

## FICHE DE RENSEIGNEMENT

### EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE CHESNY SUR LES COMMUNES DE ORNY ET PONTOY

Récépissé n° 57-2012-00157

#### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) :

Monsieur le Maire  
Mairie de CHESNY  
16 rue Principale  
57245 CHESNY

Tél : 03 87 38 23 90

Fax : 03 87 38 05 34

Mail : mairie.chesny@wanadoo.fr

#### DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre : 70 t/an

**Périmètre d'épandage**

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)					Cause d'exclusion	N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec Chaulage	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages			N° de section	N° de parcelle
Aj09a	ORNY	12,15		11,37		0,78	Cours d'eau	Aj09a	3	9*
Aj09b	ORNY	8,23			6,26	1,97	Habitations	Aj09b	3	9*
Aj14a	ORNY	5,43	5,43				-	Aj18	3	12* à 22*
Aj14b	ORNY	5,97	5,97				-	Aj25	3	12* à 22*
Aj15	ORNY	2,27	2,27				-	Aj25	5	19, 20
Aj18	PONTOY	14,04	12,42			1,62	Cours d'eau	Aj18	32	58 à 61, 162*, 163, 165, 166, 167*
Aj19	PONTOY	2,10	1,80			0,30	Cours d'eau	Aj18	32	46 à 50, 153, 155, 157
Aj21	ORNY	10,19		7,53		2,66	Cours d'eau	Aj09a	OC	13
Aj23	ORNY	4,25			3,56	0,69	Cours d'eau	Aj23	5	71*, 74*, 75, 76*
Aj24	PONTOY	2,26			1,32	0,94	Cours d'eau	Aj23	32	26
Aj25	PONTOY	0,82	0,74			0,08	Cours d'eau	Aj25	32	114* à 116*, 126
M. ALBERT Jean - EARL de Laneuville 17 rue de Lorraine - 57420 FLEURY		67,71	28,63	18,90	11,14	9,04				* En partie
totaux globaux		67,71	28,63	18,90	11,14	9,04				

Surface totale du périmètre d'épandage : 67,71 ha.

## ASPECTS REGLEMENTAIRES

### **Dérogation nickel**

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

### **Contrôle des boues – sols et registre**

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

### **Analyses des boues**

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique <sup>1</sup> :	4
Éléments traces métalliques <sup>2</sup>	2
Oligo-éléments <sup>3</sup>	2
Composés organiques traces <sup>4</sup>	2

### **Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs**

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

<sup>1</sup> Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

<sup>2</sup> Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

<sup>3</sup> Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

<sup>4</sup> Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

### ***Boues impropres a l'épandage***

Si les boues ne pourront pas partir en agriculture, elle seront :

- transférées vers une autre station (Metz)

ou bien transférées sous forme

- mise en décharge

**En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.**

### ***Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages***

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année n

b) Informations sur les épandages : Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage

Les coordonnées précises des agriculteurs concernés devront être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations doivent être transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année n.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

### ***Dispositions diverses***

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.